



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 118 DU 15 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PREFECTURE DE REGION PICARDIE

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avenant n°2 à la délégation de gestion

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 111 / 2015 Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant modification de la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe du Nord – Pas-de-Calais

Décision portant modification de la liste des médecins membres du personnel de l'ARS autorisés à utiliser les données issues du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM)

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME BARATA STÉPHANIE EN QUALITÉ D'INSPECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME CROZATIER MARIANNE EN QUALITÉ D'INSPECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME DEBRIL JULIEN EN QUALITÉ D'INSPECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la décision modificative fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Nord-Pas-de-Calais du 13 mai 2015 ;

Vu la décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Picardie du 17 septembre 2015 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Vincent MOTYKA, directeur préfigurateur de la future Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et se déroulent sur le site du Centre de Valorisation des Ressources Humaines à Arras.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Picardie, le directeur préfigurateur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2015



Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le

07 OCT. 2015



Nicole KLEIN



Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté fixant la composition du comité technique de proximité de la DREAL Nord-Pas-de-Calais du 20 mai 2015 ;

Vu la décision portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique de proximité de la DREAL Picardie du 3 août 2015 ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de proximité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Vincent MOTYKA, directeur préfigurateur de la future Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et se déroulent sur le site du Centre de Valorisation des Ressources Humaines à Arras.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Picardie, le directeur préfigurateur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2015



Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 07 OCT. 2015



Nicole KLEIN



Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 22 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

Vu la décision du 20 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais et de la DRAC Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par les directrices régionales des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et les directrices régionales des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 30 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF CORDET', written over a faint circular stamp.

Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 30 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicole Klein', written in a cursive style.

Nicole KLEIN



Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision du 11 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Picardie ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de la DRAC Nord - Pas-de-Calais et de la DRAC Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par les directrices régionales des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et les directrices régionales des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 30 septembre 2015



Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 30 septembre 2015



Nicole KLEIN

Avenant n°2 à la délégation de gestion

conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 5 mars 2012 modifié

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais
Résidence Saint Pol
14 voie Bossuet
BP 20960
62033 ARRAS cedex
représentée par son Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

et la Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
BP 70689
82 avenue Kennedy
59033 LILLE cedex 9
représentée par le directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La décision n° 8 du Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique [CIMAP] du 18 décembre 2013 comprend la disposition suivante :

« Les opérations financières des directions départementales de la cohésion sociale [DDCS] et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP] seront unifiées en 2015. »

Le Comité d'Orientation Stratégique SIFE [système d'information financière de l'État] du 28 mars 2014 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette décision :

- L'exécution des opérations financières des DDPSPP sera confiée au bloc 2 ;
- L'exécution des opérations financières des DDCS sera confiée au bloc 3.
- L'exécution des opérations financières des DDPP [et DDT] reste confiée au bloc 2

L'objectif de la décision est que tous les actes financiers relevant d'une DDI soient traités par le même bloc.

En conséquence, l'exécution des opérations financières des programmes 135 et 303 relevant de la compétence de la DDCS du Pas-de-Calais confiée jusqu'au 31 décembre 2014 aux blocs 1 et 2 sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2015 au bloc3.

Article 1 : Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiées au délégataire est définie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional DREAL UO 0135-NORP-D062
157	Handicap et dépendance	Régional – DRJSCS UO 0157-D059-DD62
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS UO 0177-D059-DD62
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sports Régional – DRJSCS UO 0183-CAME-DD62
303	Immigration et asile	Régional SGAR UO 0303-DR59-DP62
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional – SGAR UO 0309-DR59-DM62
333 actions 1 et 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR UO 0333-DR59-DZ62 UO 0333-DR59-DP62

Article 2 : Exécution de l'avenant

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et selon le calendrier établi. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la convention de délégation de gestion.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du délégant et du délégataire.

Fait à Arras, le 17 SEP. 2015

Le délégant,

Le Directeur départemental de la
cohésion sociale du Pas-de-Calais



Serge SZARZYNSKI

Le délégataire,

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de
la Direction régionale des finances publiques
du Nord-Pas-de-Calais
Administrateur général des finances publiques



Philippe ROMONT

Visa de la Préfète du Pas-de-Calais



Visa du Préfet de la région Nord-Pas-de-
Calais, Préfet du Nord



Copie : Contrôleur financier
Comptable assignataire



Appuyé • Associé • Financé
MINISTRE DE FRANCE

PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'Audit des Organismes de
Sécurité Sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 30 septembre 2015 de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Le 2^{ème} suppléant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) relevant de la catégorie relative aux représentants des assurés sociaux, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

Suppléant :

Monsieur Christophe BOUCHINDHOMME (place vacante)
Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 nommant Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord – Pas-de-Calais donne délégation à :

- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, responsable du Pôle cohésion sociale,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, responsable du Pôle Ressources,
- Monsieur Bernard ISTASSE, responsable du Pôle Contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, responsable du Pôle sport,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, adjoint au responsable du Pôle Appui aux politiques,
- Madame Catherine MAZUR, responsable du service des formations sociales assurant par intérim la responsabilité d'adjointe au responsable du Pôle Formations,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur

Délégation est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, responsable du Pôle Cohésion Sociale,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, responsable du Pôle Ressources,
- Monsieur Bernard ISTASSE, responsable du Pôle Contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, responsable du Pôle Sport,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, adjoint au responsable du Pôle Appui aux politiques,
- Madame Catherine MAZUR, responsable du service des formations sociales assurant par intérim la responsabilité d'adjointe au responsable du Pôle Formations,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER, responsable du Pôle Ressources,
- Monsieur Jérémy DAVELU, responsable de l'unité ressources humaines et action sociale

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

ARTICLE 3

Le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord – Pas-de-Calais donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame Lucie BRUNEEL, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, gestionnaire de dépenses
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses
- dans les applications informatiques ARGOS et CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord – Pas-de-Calais donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Youssef AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Lucie BRUNEEL, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérémy DAVELU, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Mohamed DJOUADA, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les actes de programmation des dépenses, de mise à disposition, et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4

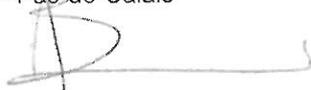
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Lille, le 15/09/15

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la cohésion Sociale
Nord – Pas-de-Calais


André BOUVET

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 111 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 paragraphe II de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

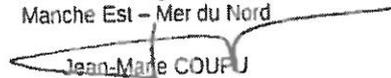
« Au Nord du parallèle 49°36' Nord des zones 6,7 et 8 la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 14 octobre 2015 à 12h00.

Au Sud du parallèle 49°36' Nord pour les zones 6,7,8 et au Sud du parallèle 49°41' Nord pour la zone 9, zones définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 2 novembre 2015 à 00h00. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord


Jean-Marie COUFU

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

**Arrêté portant modification de la composition de l'unité de
coordination régionale du contrôle externe du Nord – Pas-de-Calais**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-8 à R.162-42-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date du 10 octobre 2010, du 28 novembre 2011, du 3 octobre 2012 et du 10 mars 2015 portant modification de la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe du Nord - Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – La composition de l'unité de coordination régionale du Nord – Pas-de-Calais (UCR) est, à compter de la publication du présent arrêté, la suivante :

Personnels des caisses d'assurance maladie désignés par la commission de contrôle sur proposition des membres mentionnés au 2° de l'article R. 162-42-8 :

- Docteur Anne Duquesnoy (ELSM Lille-Douai) ;
- Monsieur Jean-Michel Balland (CPAM Roubaix-Tourcoing) ;
- Docteur Emmanuel Benoit (DRSM Nord Picardie) ;
- Docteur Alain Bichoff (DRSM Nord Picardie) ;
- Docteur Laurence Chivot (MSA 59/62) ;
- Docteur Marielle David (MSA 59/62) ;
- Docteur Emmanuel Wigneron (RSI) ;
- Docteur Alexandrine Halliez (DRSM Nord Picardie) ;
- Docteur Catherine Poiret (ELSM Lille-Douai) ;
- Monsieur Bernard Quehen (CPAM Côte d'Opale) ;

Personnels de l'agence régionale de santé :

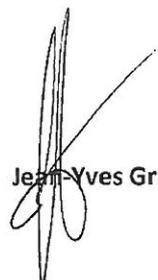
- Docteur Marie-Marguerite Defebvre (direction de la stratégie, des études et de l'évaluation de l'ARS) ;
- Madame Marjorie Duverger (direction de l'offre de soins de l'ARS) ;
- Monsieur Franck Deston (direction de l'offre de soins de l'ARS) ;
- Docteur Isabelle Loens (direction de la stratégie, des études et de l'évaluation de l'ARS) ;
- Monsieur David Verloop (direction de la stratégie, des études et de l'évaluation de l'ARS) ;

Article 2 – L'UCR est présidée par le Docteur Anne Duquesnoy. En son absence, l'UCR est présidée le Docteur Alain Bichoff.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 octobre 2015



Jean-Yves Grall



Décision portant modification de la liste des médecins membres du personnel de l'ARS autorisés à utiliser les données issues du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-6, L.4113-7, L.6113-8, L.6113-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.115-4, L.161-28, L.161-28-1 et L.161-29 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013, modifié, relatif à la mise en œuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) ;

Vu la charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les ARS signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé ;

Vu la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n°DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 10 octobre 2013 portant nomination des médecins membres du personnel autorisés à utiliser les données issues du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) ;

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les ARS sous réserve de l'autorisation de la CNIL ;

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque directeur général d'ARS ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 10 octobre 2013 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Les médecins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, dont la liste est précisée ci-dessous, sont autorisés à effectuer, sur le champ de leur compétence régionale, des recherches sur la base des données issues du SNIIRAM :

- *Dr Martine Hasse, directrice adjointe de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Marguerite-Marie Defebvre, chargée de mission thématique au sein de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Dominique Lajugie, chargé de mission thématique au sein de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Isabelle Loens, chargée de mission thématique au sein de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Vincent Van Bockstael, chargé de mission thématique au sein de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Elisaberth Vérité, chargée de mission thématique au sein de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;*
- *Dr Nathalie de Pourville, chargée de mission « régulation, permanence des soins et urgences » au sein de la direction de l'offre de soins. »*

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie, des études et de l'évaluation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 7 octobre 2015

Jean-Yves Grall



**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE
MISE EN CIRCULATION DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société Oignies Ambulances domiciliée 53 avenue Kennedy - 62590 OIGNIES, demande parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 26 août 2015 par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Philippe VERDIERE et déposée dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés 53 avenue Kennedy - 62590 OIGNIES vers l'Avenue des sports - 62590 OIGNIES ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de cette entreprise en date du 18 août 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Oignies Ambulances possède une flotte de véhicules composée d'un véhicule de type ambulance et d'un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que la société Oignies Ambulances est actuellement domiciliée à Oignies ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de Lens-Hénin ; que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins en transports sanitaires de la population de cette zone ;

Considérant que cette opération ne crée pas de position dominante dans la zone de proximité considérée ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires de la société Oignies Ambulances dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés 53 avenue Kennedy - 62590 OIGNIES vers l'Avenue des sports - 62590 OIGNIES ;

DECIDE

Article 1 - La société Oignies Ambulances se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés 53 avenue Kennedy - 62590 OIGNIES vers l'Avenue des sports - 62590 OIGNIES.

Article 2 - La société Oignies Ambulances fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires faisant apparaître sa nouvelle domiciliation.

Article 3 - La société Oignies Ambulances transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de ses locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 - La société Oignies Ambulances dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-3-3 et 8, R 314-26 et 105 et D312-154 et 155 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-651 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB n°2014-313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des ACT ;

Vu la décision du 6 février 2015 autorisant la fusion juridique des 3 services d'ACT gérés par l'ADIS en un seul service d'une capacité de 10 places.

Vu la demande formulée par la directrice de l'ADIS en date du 20 mars 2015 sollicitant l'extension de 2 places d'ACT sur les zones de proximité du Dunkerquois et du Calaisis ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 2 places d'ACT sollicitée par l'ADIS est autorisée, portant à 12 le nombre de places d'ACT, réparties comme suit :

- 4 places d'ACT sur la zone de proximité du Bouffernois ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la directrice de l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé – 6, rue Marengo – 59140 Dunkerque.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Messieurs les maires de Dunkerque et Calais.

Fait à Lille, le

/ 6 OCT. 2015

Jean-Yves GRALL



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME BARATA STEPHANIE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de master droit, économie, gestion à finalité professionnelle, mention «droit et gestion de la santé», spécialité «gestion des établissements de santé», délivré le 10 mai 2011 à Madame BARATA Stéphanie par l'Université Montpellier 1 ;

Vu le contrat du 18 octobre 2013 portant engagement de Madame BARATA Stéphanie en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais à compter du 08 janvier 2014 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame BARATA Stéphanie et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame BARATA Stéphanie est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 OCT. 2015

Jean-Yves GRALL



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME CROZATIER MARIANNE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation de réussite à la maîtrise d'administration publique délivrée le 1^{er} octobre 2014 à Madame CROZATIER Marianne par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat et affectation à l'Agence régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais au 1^{er} septembre 2014 de Madame CROZATIER Marianne ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame CROZATIER Marianne et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame CROZATIER Marianne est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 OCT. 2015

Jean-Yves GRALL



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME DEBRIL JULIEN
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de master sciences, technologies, santé à finalité professionnelle, mention «ingénierie et management de la santé», spécialité «management des entreprises et services de santé», délivré le 19 mai 2014 à Monsieur DEBRIL Julien par l'Université Lille 2 ;

Vu le contrat du 28 mai 2014 portant engagement de Monsieur DEBRIL Julien en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais à compter du 16 juin 2014;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur DEBRIL Julien et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DEBRIL Julien est désigné en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 OCT. 2015

Jean-Yves GRALL



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du CH de Valenciennes en date du 30 juillet 2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité infantile précoce** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 26 août 2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH Valenciennes est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de l'obésité infantile précoce », coordonné par le Docteur Marie DUPRE - pédiatre.

Sous réserve de délivrer des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé. Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer pour le 24 janvier 2017 une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Docteur DUPRE, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP.

Il vous est également demandé :

- d'impliquer davantage le médecin traitant dans la mise en œuvre du programme pour assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme d'ETP,
- de poursuivre les partenariats engagés avec les autres intervenants du parcours de soins,
- de poursuivre en interne le développement des prises en charge transversales avec les pôles et services concernés (chirurgie/médecine ; adulte/enfant),
- de prévoir les modalités d'accès du dossier d'éducation thérapeutique pour les parents.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

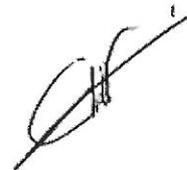
Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 14 février 2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies pour le programme intitulé « Programme d'éducation pour personnes atteintes de RIC » ;

Vu le courrier de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 13/11/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 08 décembre 2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé «Programme d'éducation pour personnes atteintes de RIC» mis en œuvre par l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies et coordonné par Madame Anne SEGUIN - Infirmière, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14 février /2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Il vous est également demandé de transmettre lors du rapport annuel d'activité :

- les éléments de réflexion sur les causes d'abandon du programme par certains patients et les possibilités de les réintégrer dans le programme,
- les modalités d'information des professionnels du parcours de soins au sein de l'établissement et en ville, mises en place,
- les éléments de structuration de l'offre de suivi.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 02 novembre 2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à l'«Hôpital Départemental de Felleries Liessies» pour le programme intitulé «Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose» ;

Vu le courrier de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies en date du 26/06/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 22/07/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé «Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose» mis en œuvre par l'«Hôpital Départemental de Felleries-Liessies» et coordonné par « Anne SEGUIN - Infirmière » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/11/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Il vous est également demandé de transmettre lors du rapport annuel d'activité :

- les éléments de réflexion sur les causes d'abandon du programme par certains patients et les possibilités de les réintégrer dans le programme,
- les modalités d'information des professionnels du parcours de soins au sein de l'établissement et en ville, mises en place,
- les éléments de structuration de l'offre de suivi.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

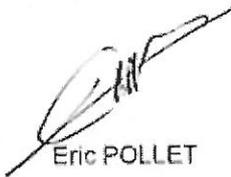
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 6 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord-Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins



Eric POLLET



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30/11/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au CH Valenciennes pour le programme intitulé « Education Thérapeutique du Patient VIH » ;

Vu le courrier de CH Valenciennes en date du 29/07/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 26/08/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique du Patient VIH » mis en œuvre par le CH de Valenciennes et coordonné par Emilie TUZZEO - infirmière est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/11/2015.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Emilie TUZZEO
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.
Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de « nom du coordonnateur du programme » en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
 - pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- ☒ à l'adhésion des nouveaux membres de l'équipe depuis la décision initiale d'autorisation en 2011 à la charte d'engagement.

Il vous est également demandé :

- de poursuivre l'intégration du médecin traitant dans la mise en œuvre du programme d'ETP

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

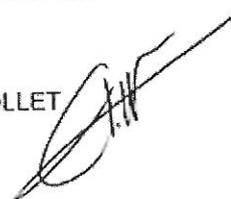
Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 septembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET



académie
Lille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R911-82 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et l'arrêté portant organisation de l'Académie de Lille ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 23 septembre 2015

Vu le départ de Madame Catherine VIEILLARD appelée à d'autres fonctions au sein du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche comme Sous Directrice de la performance et du dialogue avec les académies

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 portant renouvellement du détachement de Madame Valérie RAINAUD, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche (AENESR) adjointe à la Secrétaire générale d'académie

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 12 octobre 2015, Madame Valérie RAINAUD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargée des fonctions d'adjointe à la Secrétaire Générale assure par intérim la fonction de Secrétaire Générale de l'académie de Lille jusqu'à la date d'installation du nouveau Secrétaire Général de l'académie de Lille

ARTICLE 2 :

Pendant la période d'intérim, délégation de signature est donnée à Madame Valérie RAINAUD, Secrétaire Générale de l'académie de Lille par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie :

1.1 – Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'administration de l'académie

1.2 – En matière de gestion des personnels :

Les actes définis par l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation permanente de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Les actes définis par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Les actes définis par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux Recteurs d'Académie pour certaines opérations de recrutement et de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation

Les actes définis par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie et aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Les actes définis par l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Les actes définis par l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Education Nationale ;

Les actes définis par le code de l'éducation et particulièrement le livre IX du code de l'éducation

1.3 – En matière d'enseignement privé au niveau du premier et second degré :

Les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat et hors contrat ;

Les actes relatifs à la gestion administrative et financière des maîtres contractuels ou agréés et des délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat des écoles, collèges, lycées, lycées professionnels et post baccalauréat

1.4 – En matière de formation des personnels :

Les actes relatifs à l'organisation des actions de formation professionnelle initiale et continue

1.4 – En matière d'examens et de concours :

Les actes relatifs à l'organisation des examens et concours et à la mise en œuvre des procédures disciplinaires applicables aux candidats du baccalauréat

1.5 – En matière de recours contentieux devant les tribunaux administratifs :

Les actes définis par l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation permanente de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

1.6 – En matière de protection juridique des fonctionnaires :

Les actes relatifs à la protection juridique du fonctionnaire
Les décisions relatives à la protection statutaire en matière de dégradation de véhicules

1.7 – En matière de réparation en cas d'accidents de véhicules administratifs, de responsabilité administrative ainsi que de transactions amiables

Les actes relatifs aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs, de responsabilité administrative ainsi que de transactions amiables

1.8 – En matière de fonctionnement général :

Toutes les mesures concernant la gestion et les dépenses de fonctionnement général

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie RAINAUD, Secrétaire Générale de l'Académie de Lille par Intérim, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article second du présent arrêté sera exercée par les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargés des fonctions d'adjoint à la Secrétaire Générale, Madame Valérie PINSET, Monsieur Frédéric PATOUT et Monsieur Jérôme COLSON

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie RAINAUD, Secrétaire Générale de l'Académie de Lille par intérim, de Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale adjointe en charge des affaires financières et de l'enseignement supérieur, de Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaire Général adjoint en charge des fonctions supports de l'action de l'administration et de Monsieur Jérôme COLSON, Secrétaire Général adjoint - Directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

2.1- Madame Françoise LOUCHAERT, cheffe du département des personnels enseignants pour toutes les mesures concernant la gestion individuelle, financière et collective (dont le placement en congé d'office) des personnels enseignants titulaires et non titulaires du second degré, les conseillers en formation continue, les personnels d'orientation, d'éducation et d'information y compris les personnels stagiaires de ces mêmes corps ainsi que de toutes les mesures concernant les affectations et les remplacements desdits personnels ainsi que la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangères

2.2 - Monsieur David HURIAUX, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs pour toutes les mesures concernant la gestion individuelle, financière et collective des personnels titulaires et non titulaires d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux, santé (ATSS), ingénieurs, techniques, recherche et formation (ITRF) affectés dans les établissements du second degré et dans les services académiques, gestion individuelle des personnels d'encadrement, des ATSS, ATEES affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, gestion collective des recrutements, avancements et mutations des personnels à gestion déconcentrée, le placement en congé d'office des personnels affectés en EPLE et pour toutes les mesures concernant la gestion collective administrative et financière des assistants d'éducation à l'exception des indemnités de chômage, la gestion administrative collective des contrats aidés et la gestion administrative et financière des apprentis.

2.3 – Monsieur Alain RICHARD, chef de la division des prestations aux personnels pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (indemnisation du chômage des allocataires du secteur public pour le 1er et 2nd degrés privé et public, pensions, accidents de service et de travail et maladies professionnelles des personnels du public et du privé, 1er et 2nd degrés ainsi que ceux de l'enseignement supérieur), des accidents de travail des élèves sur le périmètre académique, de la gestion du fonds de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sur le périmètre académique et des dossiers de rentes

2.4 – Madame Isabelle MONCOMBLE, cheffe de la division de la formation des personnels pour toutes les mesures concernant la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels, gestion administrative, logistique, financière des dispositifs de formation des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, techniques et santé – sociaux et des personnels ingénieurs, techniciens, recherche et formation, gestion du droit individuel à la formation pour tous les personnels y compris le premier degré de l'enseignement public, gestion des conventions de stages en entreprise ou administration, gestion des formations des contrats aidés pour la formation à l'adaptation de l'emploi, formation initiale des fonctionnaires stagiaires pour le premier et second degré dans le cadre de la convention de partenariat avec l'ESPé

2.5 – Monsieur Jean-Pierre PRUDENT, chef de la division de l'organisation scolaire pour toutes les mesures concernant l'organisation des structures pédagogiques, l'attribution des moyens en postes et en heures aux services et aux établissements scolaires, l'approbation des états de vérification de service, le contrôle de l'utilisation des moyens et la gestion des crédits pédagogiques en matière d'investissement

2.6 – Monsieur Francis LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires pour toutes les mesures concernant le suivi des crédits, l'exécution des budgets opérationnels de programme, les titres de perception, le cautionnement des agents comptables, la carte comptable

2.7 – Monsieur Manuel HERNU, chef du service de l'enseignement supérieur pour toutes les mesures concernant le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des actes des établissements d'enseignement supérieur, la gestion administrative des étudiants, les bourses d'enseignement supérieur, les allocations d'études, de recherche et de monitorat, les prêts d'honneur

2.8 – Madame Sylvie DUFRECHOU, cheffe du département de l'enseignement privé pour toutes les mesures concernant la gestion individuelle, financière et collective des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat (des écoles, des collèges, lycées, lycées professionnels et post bac), la gestion administrative et financière des délégués auxiliaires des premier et second degrés, les actes relatifs aux contrats d'association et avenants pédagogiques passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré, l'ensemble des mesures concernant la direction des établissements privés du premier et du second degré sous contrat dont l'habilitation à enseigner ou diriger des établissements privés, les mesures liées à l'accréditation des enseignants pour l'enseignement supérieur technique privé et à l'ouverture des formations de l'enseignement privé supérieur, les mesures relatives à l'ouverture des sections hors contrat, les mesures liées aux réceptions des déclarations des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement techniques, les mesures liées à l'habilitation à enseigner pour les établissements techniques privés hors contrat, la gestion des moyens d'enseignement du second degré privé et le contrôle de l'utilisation des moyens du premier degré et second degré, l'approbation des états de vérification de services, la gestion administrative et financière du forfait d'externat, des crédits pédagogiques et des fonds sociaux

2.9 – Monsieur François-Yves MICHAUX, chef du département des concours

l'Académie (dont les concours de recrutement des personnels enseignants et affectation des professeurs des écoles stagiaires dans le département, concours de recrutement des personnels administratifs, médicaux, sociaux, de laboratoire, recherche et formation, la liste d'aptitude de recrutement des conseillers en formation continue) ainsi que les examens de qualifications professionnelles (1er et 2nd degré), les examens de l'éducation spécialisée, l'organisation de la VAE, l'établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur, et les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures disciplinaires applicables aux candidats au baccalauréat

2.10 – Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information pour toutes les mesures relatives au fonctionnement des systèmes d'information

2.11 – Madame Nicole DRUELLE, cheffe de la division de la logistique pour toutes les mesures concernant la gestion immobilière des locaux occupés par les services de l'Etat, la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier (sauf DS DEN 62) et des navettes rectorat, directions des services départementaux de l'éducation nationale ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général

2.12 – Madame Colette DALLE FRATTE, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires pour toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et des équipements, ainsi que pour les marchés publics y afférents, la gestion du patrimoine foncier et immobilier, l'entretien des locaux administratifs

2.13 – Madame Virginie DUCORNET, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, pour toutes les mesures concernant la gestion des politiques pédagogiques et éducatives, la gestion administrative et financière des crédits d'Etat, les actes relatifs à la gestion des relations internationales, les actes relatifs à la gestion des parcours culturels et éducatifs, gestion administrative et financière du dispositif SEPIA dédié aux innovations et expérimentations pédagogiques en EPLE, les actes relatifs au suivi des politiques éducatives et pédagogiques, de la vie de l'élève, de la gestion des moyens et des activités pédagogiques, gestion des recours hiérarchiques des sanctions disciplinaires pour les élèves et des appels des décisions des conseils de discipline

ARTICLE 5 : L'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 23 septembre 2015 est abrogé

ARTICLE 6 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de l'académie de Lille par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Lille, le 5 octobre 2015



LUC JOHANN



**ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE**



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'Académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu le départ de Madame Catherine VIEILLARD, appelée à d'autres fonctions au sein du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche comme Sous Directrice de la performance et du dialogue avec les académies ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 portant renouvellement du détachement de Madame Valérie RAINAUD, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche (AENESR) adjointe à la Secrétaire générale

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 22 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 12 octobre 2015, **Madame Valérie RAINAUD**, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargée des fonctions d'adjointe à la Secrétaire Générale assure par intérim la fonction de Secrétaire Générale de l'académie de Lille jusqu'à la date d'installation du nouveau Secrétaire Général de l'académie de Lille

ARTICLE 2 :

Pendant la période d'intérim, subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie RAINAUD**, Secrétaire Générale de l'académie de Lille par intérim, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 cité en visa

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Valérie PINSET**, **Monsieur Frédéric PATOUT** et **Monsieur Jérôme COLSON**, Secrétaires généraux-adjoints de l'académie de Lille à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais au Recteur de l'académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 cité en visa

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Francis LARTILLIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LARTILLIER la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin ALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat à la

Madame Annie FLEURY, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Madame Evelyne GUINCHARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Madame Peggy DHERBECOURT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Xavier MASSA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Geoffroy BUYENS, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Loïc FINNE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin LAURENGE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires
(les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Françoise LOUCHAERT, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Stéphanie CASSAN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur David HURIAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Julie VIGNERON, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Rémi LINARD, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attachée d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Allsson POTTIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale à la division des personnels d'encadrement et administratifs

ARTICLE 7 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Virginie DUCORNET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, dans les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de politique pédagogique et éducative, de relations internationales et dispositifs pédagogiques innovants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DUCORNET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Anne FRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Pascale ROJO, attachée d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne les arrêtés individuels d'attribution aux professeurs de collège ou de lycée de l'enseignement public et aux maîtres de l'enseignement privé des heures destinées à assurer l'assistance pédagogique à domicile, la subdélégation de signature sera exercée par :

services l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions.

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 9 :

En ce qui concerne les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie (hors formation continue et hors examens et concours) la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BESSOL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Paul-Eric PIERRE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul-Eric PIERRE, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

ARTICLE 10 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie DUFRECHOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Solange NOREK, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Charlotte BOUSSEMARY, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Jérôme VAN HEUVERSUYN, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Gérard LENAIN, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Franck CAMPAGNE, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Rémi HECQUET, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure au département de l'enseignement privé

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle MONCOMBLE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personnels, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Laurence MURAWSKI, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Vincent COQUELLE, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Hervé FLORES, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

ARTICLE 12 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre PRUDENT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'organisation scolaire dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Pierre PRUDENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Pascale POITREY, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de l'organisation scolaire

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain RICHARD, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Karine BAUDUIN, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Emilie BONGO, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

ARTICLE 14 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours,

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours.

ARTICLE 15 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

ARTICLE 16 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'Etat, à la division de la logistique

ARTICLE 17 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

ARTICLE 18 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

ARTICLE 19 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CIO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Douaisis.

Madame Martine ABOURIZK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Monsieur Vincent TAVERNIER, directeur du CIO de Bruay-la Buissière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsieur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Liévin.

Monsieur Henri BECUE, directeur du CIO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, faisant fonction de directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'Etat, inférieurs à 300 €.

ARTICLE 20 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros
- quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
 - o les ordres de réquisition du comptable public
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et au dessus des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
 - o 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
 - o 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

ARTICLE 21 :

L'arrêté de subdélégation rectoriale de signature dans les secteurs de gestion financière en

ARTICLE 22 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 23 :

La Secrétaire Générale de l'Académie de Lille par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 5 octobre 2015


LUC JOHANN

Destinataires :

Intéressé : 1

PAAJ : 1

Préfet de région : 1

DRFIP : 1

Annexe « Habilitations CHORUS »

Francis LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef de la division des affaires budgétaires, référent académique CHORUS

- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la paie

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pilote des crédits de paiement

Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Annie FLEURY - Evelyne GUINCHARD , référents de la plateforme CHORUS

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Geoffroy BUYENS – Xavier MASSA- Benjamin LAURENCE- Loïc FINNE- Peggy DHERBECOURT

- Certificateur de service fait

